

ORDON-

nance sur le poix & pris
des especes de monoyes d'or, que le
Roy veult & entend auoir cours
en les Royaume, pays terres &
seigneuries. Auecques les
pourtraictz de toutes
lesdictes especes.

Auec priuilege du Roy.

A PARIS,

Par Pierre Haultin, en la rue saint
Iacques, a la Queue de Regnard,
Et sus le pont saint Michel a la Rose
blanche, Par Nicole Pleau veufue de feu
Estienne Roffet, dict le Faulcheur.

1549.

Il est permis de par le Roy, à Marc Be-
chot Graueur general de nos monnoyes, de
faire imprimer & exposer en vente, les for-
mes & figures, ensemble nos ordonnances,
criz & edictz de nosdictes monnoyes, fai-
ctes de par le Roy nostre sire: Et defences
a tous Libraires & Imprimeurs, ou autres
qu'il appartiendra, de n'imprimer, ou faire
imprimer les dictz, formes, figures, ensen-
ble les ordonnances, criz & edictz, sur pei-
ne de confiscation de ladicte marchandise,
& d'amende arbitraire. Et parcelllement
est defendu a tous autres qu'il appartiendra
de n'en vendre ne, distribuer autres, sinon
ceux que ledict auroit fait imprimer du-
rant ledict temps: comme plus aplain est con-
tenu & declare audict Priuilege.



HENRY Par la grace
de Dieu Roy de France.
A nos amez & feaulx
conseillers les Gene-
raux de nos mon-
noyes, Preuost de Pa-
ris, Bailliz, Seneschaulx, & autres nos
Iuges, salut & dilection. Combié que
par les ordonnances faittes sur le fait
de noz monnoyes, soit expressement in-
hibé & defendu de ne prédre ou met-
tre aucune monnoye d'or ou d'argét,
pour plus hault pris que celui qui est
contenu esdictes ordonnances. Neant-
moins plusieurs personnes par leur vo-
lunté desordonnee, en contreuenant
ausdictes ordonnances, & icelles tras-
gressant pour leur profit particulier,
sans auoir esgard a l'interest public:
Prennent, mettent, & donnent cours
par chascun iour aux Escuz Sol, No-
bles a la Roze, Angelotz, Ducatz, &
autre monnoye d'or ayant cours en

nostre Royaulme, pays, terres & seigneuries a plus hault & excessif pris qui ne leur a esté donne par lesdictes ordonnances: qui a esté & est cause de l'apauvrissement de nos subiectz, au tresgrand interest & d'omage de nous & de toute la chose publicque de nosdictz Royaulme, pays, terres & seigneuries, & pourroit encores plus estre si prompte prouision ne luy estoit par nous mise. Pour a quoy obuier & en attédât l'aduis de l'assemblee generale de plusieurs notables personages, que nous auons ordonné estre prins & rapporté par deuant nous, pour donner ordre au fait de nosdictes monoyes. Et obuier aux crimes malefices & abuz qui ont esté faitz. Auons par maniere de prouision, & iusques a certain & brief temps, dedans lequel esperons y donner autre meilleure ordre inhibé & defendu: inhibons & defendons a toutes personnes de quelque estat,

qualité, ou condition qu'ils soient, de ne prendre ou allouer les especes d'or contenues & specifiees en l'ordonnance faite & publiee en l'an Mil cinq cens quarante: & autres ayans cours par nos subsequentes ordonnances a plus hault pris qu'il est contenu en icelle, soubz peine tant au prenât que au baillant, pour la premiere fois de confiscation des deniers qui seront baillez & receuz a quelque somme qu'ilz se puissent monter. Et outre de vingt liures tournois d'amende enuers nous, a prendre tât sur le bailleur que le preneur, pour chascune piece d'or qui aura esté baillie, prinse, & receue a plus hault pris. Icelle amende & confiscation executable Reaulment & de fait, par prinse de corps & de biens, nonobstant oppositions ou appellations, incontinent la condamnation & iugement surce pronocé. Tant par vous Generaux de nos monoyes a

Paris, que par nostre Preuoost dudict Paris, Bailliz, Seneschaulx, ou leurs lieutenans, & soubz peine, pour la deuxiesme fois de punition corporelle, bannissement de nos Royaume, pays & seigneuries, & confiscation de biens. Si vous mandons, commandons & tresexpressément enjoignons, & a chacun de vous, si come a luy apparten- dra: que ceste presente ordonnance vous faictes lire, publier & enregistrer par tout ou il appartiendra, & icelle entretenir, garder & obseruer de point en point, selon sa forme & ten- neur. Et pour ce que de cedites presen- tes ló pourra auoir afaire en plusieurs & diuers lieux. Nous voulons que au vidim⁹ d'icelle, ou a l'impressió qui en sera faicte, deuement collationnee a l'o- riginal, par l'un de nos amez & feaulx Notaires & secretares, ou greffier de la chãbre de nosdictes monnoyes, foy soit adioustee comme a ce present o-

riginal: Car tel est nostre plaisir.

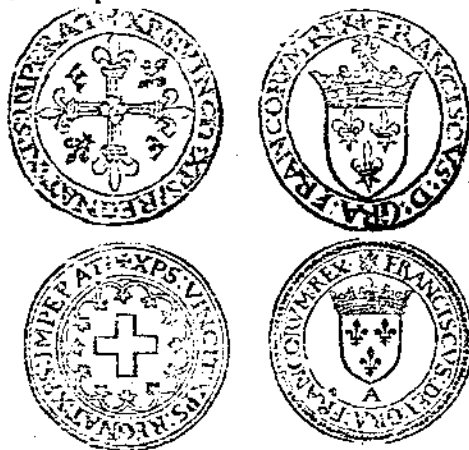
Donné a Villiers costerelz, le vingt neufiesme iour de Juillet, Lan de gra- ce, Mil cinq cens Quaranteneuf, & de nostre Regne le Troisiesme. Ainsi signé par le Roy en son Conseil Bo- chetel, & scelee en simple queue de cyre iaulne. Et au dessoubs est escript, Leues publiques & entregistrees en la chambre des monnoyes, les gens du Roy ce requerans le sixiesme iour de Aoust, Lan de grace, Mil cinq cens quarante neuf. Ainsi signe,

Par ordonnance de Messieurs, le greffier absent, de Brizac.

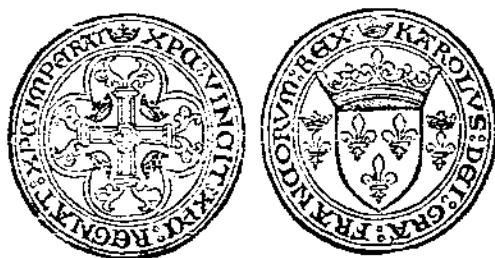
Ensuivent les especes d'or, & les poix & pris d'icelles, lesquelles le Roy par ses lettres patentes cy devant transcriptes veult & entend avoir cours en son royaume, pays, terres, & seigneuries, suyvnt les ordonnances cy devant faictes sur le faict des monnoyes, tant en l'an mil cinq cens quarante, que autres subsequentes, desquelles especes extraict a esté faict sur lesdictes ordonnances enregistrées en la chābre desdictes monnoyes à Paris, comme il s'ensuit.

Et premierement.

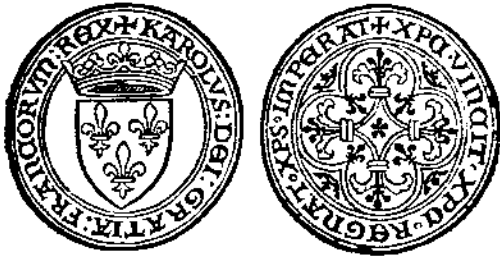
Efcuz fol, du poix de deux deniers quinze grains trebuchans, & au dessus pour quarante cinq folz tournois piece.



Efcuz couronne, du poix de deux deniers quatorze grains, trebuchans, pour quarante trois folz six deniers tournois piece.



Escuz vielz du poix de trois deniers trebuchans,
pour cinquante vng folz tournois piece.



Francs a pied & a cheual, du poix de deux deniers
vingt grains, pour quarante huit folz dix de-
niers tournois piece.



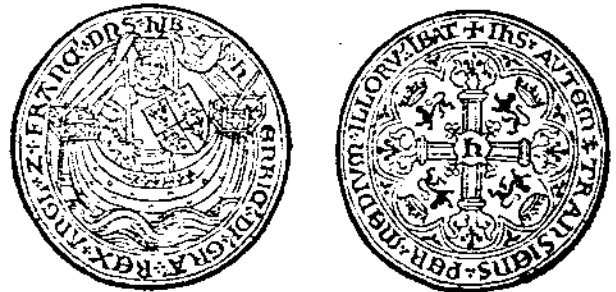
Royaulx du poix de .ii. deniers vingt grains, pour
quarante sept folz trois deniers tournois piece.



Nobles a la Roze du poix de six deniers pour cent deux
folz tournois piece. Et les demys a l'equipolent.



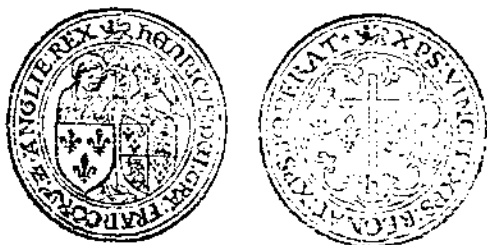
Nobles Henry, du poix de cinq deniers dix grains, pour
quatre liures quatorze folz tournois piece.



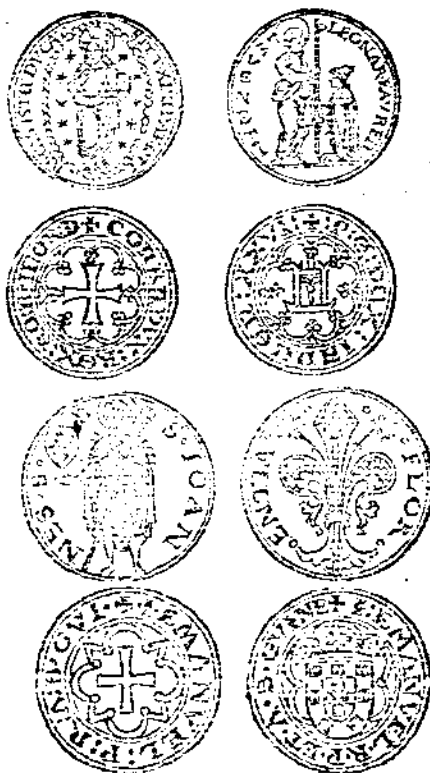
Vielz Angelotz, lesquelz n'ont vng o semblable a vng poinct dedans le flan de la nef, du poix de quatre deniers, pour soixâte sept folz six deniers tournois piece. Et les demys a l'equipolent.

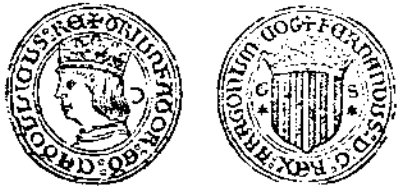
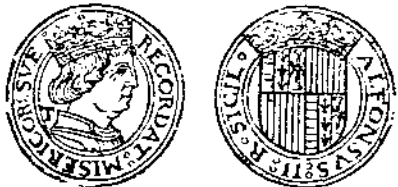


Salutz du poix de deux deniers dixsept grais, pour quarante huit folz tournois piece.



Ducatz de Venize, Gennes, Florence, Sennes, vielz ducats de Portugal, d'Espaigne, Cecille, Castille, Aragon, Vallance, Hongrie, & Boulongne, du poix de deux deniers dixsept grains, pour quarante huit folz tournois piece.

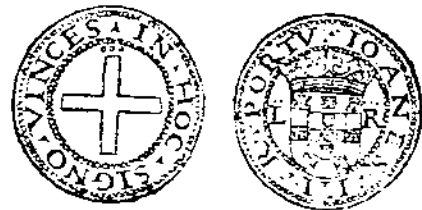




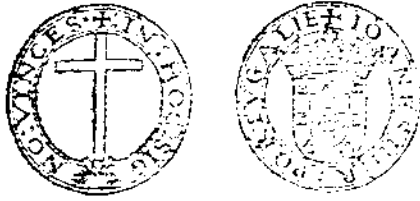
Doubles ducats d'Espagne, du poix de cinq deniers dix grains, pour quatre lires feize folz tournois piece.



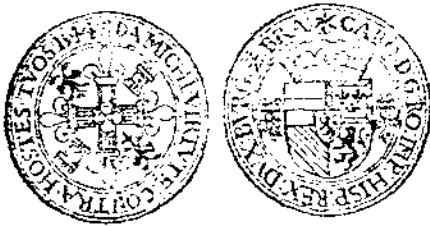
Ducats de Portugal a la petite croix, du poix de deux deniers dixsept grains, pour quarante cinq folz tournois piece.



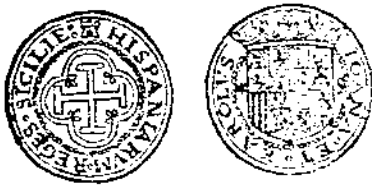
Autres ducats de Portugal a la longue croix, du poix de deux deniers dixsept grains, pour quarante trois folz tournois piece.



Escuz de Flandres du poix de deux deniers quinze grains, pour quarante deux folz six deniers tournois piece.



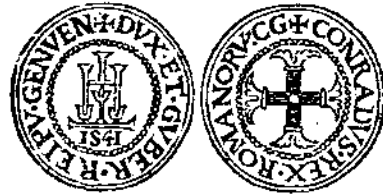
Escuz de Castille & Cecille, dictz Pistolets, du poix de deux deniers quinze grains, pour quarante vng folz six deniers tournois piece.



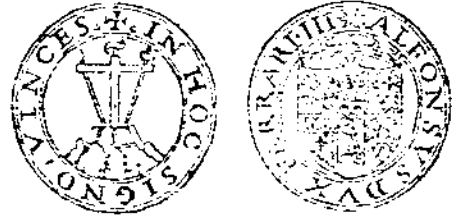
Escuz de Venize, du poix de deux deniers quinze grains, pour quarante deux folz tournois piece.



Escuz de Gennes, du poix de deux deniers quinze grains, pour quarante trois folz .iii. deniers tournois piece.



Escuz de Ferrare, du poix de deux deniers quinze grains, pour quarante vng folz six deniers tournois piece.



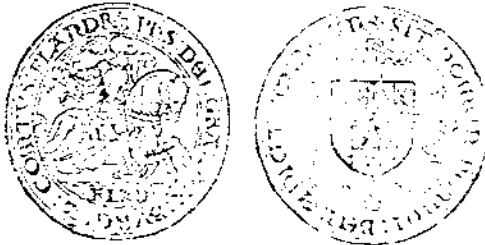
Escuz de Lucques, du poix de deux deniers quinze grains, pour quarate deux folz six deniers tournois piece.



Escuz de Pape, du poix de deux deniers quinze grains, pour quarante vng folz six deniers tournois piece.



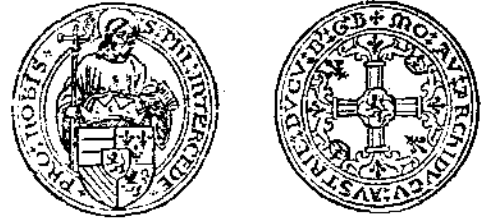
Ricches da poix de deux deniers dix huit grains, pour quarante huit folz tournois piece.



Lions du poix de trois deniers.v. grains, pour cinquante trois folz neuf deniers tournois piece. Et les deux tiers, & les tiers à l'equipolent.



Philippus du poix de deux deniers douze grains, pour vingthuit folz .iiii. deniers tournois piece.



Imperiales de Flandres, du poix de quatre deniers quatre grains, pour soixate & vnze folz tournois.



Florins appellez demyes Imperialles de Flandres,
du poix de .ii. deniers dixsept grains, pour trente
cinq solz tournois piece.



Carolus de Flandres, du poix de deux deniers six
grains, pour .xxii. solz six deniers tour. piece.



Alphons du poix de quatre deniers deux grains,
pour soixante & dix solz tournois piece.



Escuz d'Angleterre, ayans d'vng costé vne Roze
couronnée, & de l'autre costé les armes d'An-
gleterre, du poix de deux deniers vingt grains,
pour quarante quatre solz dix deniers tournois
piece.



Autres escuz d'Angleterre, ayas vne Roze au meil
lieu de la croix, du poix de deux deniers quinze
grains, pour quarante vng solz six deniers tour-
nois piece.



